

—

PROPOSITION DE LOI
DE MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
MM. ALEXANDRE BORDERO ET JEAN-MICHEL CUCCHI,
MMES MICHELE DITTLOT ET CATHERINE FAUTRIER,
MM. JEAN-CHARLES GARDETTO ET THOMAS GIACCARDI,
MME ANNE POYARD-VATRICAN ET M. STEPHANE VALERI
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES
AU DIVORCE ET A LA SEPARATION DE CORPS

EXPOSE DES MOTIFS

L'adaptation de notre droit de la famille aux réalités sociologiques modernes a été un thème majeur de la campagne de la majorité en place au sein du Conseil National et constitue, depuis son élection, un de ses domaines d'action prioritaires.

Notre système juridique accuse en effet un retard important dans les domaines touchant au droit des personnes et à l'organisation des rapports au sein du couple et de la famille, lesquels demeurent empreints d'archaïsmes qui contrastent de manière flagrante avec le cadre de vie résolument moderne qu'offre la Principauté.

Parmi les chantiers ambitieux menés à bien par le Conseil National depuis le début de la présente législature en direction des couples et des familles, ceux relatifs à la modernisation des devoirs découlant du mariage et à l'instauration de rapports égaux entre l'homme et la femme au sein du couple et dans l'exercice des droits et devoirs parentaux ont permis de consacrer des avancées majeures dans le sens d'une indispensable mise en adéquation des textes avec les réalités de la société contemporaine et l'évolution des mentalités.

La présente proposition de loi a pour objet, dans la suite logique des réformes qui viennent d'être évoquées, de faire évoluer notre droit du divorce.

La nécessité de réformer notre système de divorce part d'un constat simple : à Monaco, le divorce passe nécessairement aujourd'hui par l'affrontement des époux, dans un contexte procédural rigide qui exacerbe les conflits et oblige les époux à se livrer une bataille stérile pour imputer à l'autre des torts qui conditionnent actuellement le prononcé de la mesure de divorce. Dans le meilleur des cas, cette bataille est organisée de manière factice au travers de griefs simulés d'un commun accord pour obtenir une mesure à laquelle aspire chacun des époux. Mais elle prend bien souvent la forme d'une lutte traumatisante dans laquelle l'entourage du couple est pris à partie et dont les premières victimes sont les enfants, contraints d'assister au spectacle de parents qui s'entredéchirent en compromettant de façon durable les relations parentales après le divorce. L'hostilité est nourrie de part et d'autre par les effets que la loi fait produire au divorce prononcé au profit d'un époux. Au-delà des enjeux d'ordre moral qui s'attachent à la reconnaissance des fautes commises et de la souffrance endurée, l'arène judiciaire sert de cadre à un combat qui a en premier lieu pour objet la défense des intérêts matériels des époux et la sauvegarde de leurs droits sur les enfants.

Cette dramatisation autour de l'échec du mariage alimente les dissensions et dénie aux époux le droit à une séparation respectueuse et digne. En obligeant chacun d'eux à attribuer à l'autre la responsabilité des crises ou des dysfonctionnements du couple, elle les infantilise et prévient par là-même toute perspective de résolution amiable des conflits y compris lorsque le divorce constitue la seule issue souhaitable.

Elle ne permet pas par ailleurs de prendre en considération les situations dans lesquelles le divorce procède d'une décision consensuelle des époux ou stigmatise un désaccord persistant dans le couple sans pour autant que les époux soient amenés à se reprocher des torts spécifiques. La conception qui prévaut de nos jours d'une vie de couple fondée sur l'entente mutuelle, à défaut de laquelle le maintien du lien conjugal est artificiel voire impossible, conduit en effet à envisager le divorce sous un angle plus pragmatique et moins conflictuel.

L'hypothèse du divorce-sanction, qui est la seule que consacre notre droit, n'apparaît dès lors plus en phase avec les différentes réalités que recouvre le divorce.

Sur la base de ce constat, la présente proposition de loi s'attache à combler les lacunes de notre législation actuelle en consacrant un ensemble de réponses mieux adaptées à la diversité des situations qui se rencontrent et tenant compte des préoccupations de nos contemporains qui, sans remettre en cause les valeurs fondamentales du mariage auxquelles ils continuent d'adhérer, aspirent à davantage de liberté dans la gestion de leur vie de couple et, lorsqu'ils sont conduits à envisager une séparation, à un divorce plus responsable et respectueux de leur liberté de choix.

La réforme qu'elle emporte, pour être ambitieuse, n'en est pas moins modérée puisque le choix a été fait de ne pas remettre en cause les acquis de notre pratique actuelle pour autant qu'ils restent compatibles avec les nouveaux principes consacrés par la proposition de loi.

Les objectifs assignés au présent texte se déclinent à ce titre en deux volets. Ils consistent pour l'essentiel :

1/ D'une part, à introduire une plus grande souplesse dans la procédure de divorce, sans pour autant faciliter les séparations, mais en reconnaissant à la volonté des époux la place qui lui revient.

Pour ce faire, la proposition de loi instaure la possibilité d'un divorce consensuel, sur requête conjointe des époux ou sur requête unilatérale acceptée. Elle reconnaît également un droit au divorce au conjoint séparé de fait depuis trois ans, pour autant qu'il assume l'intégralité des conséquences financières de la mesure de divorce prononcée à sa demande.

Elle s'attache parallèlement à ne pas complexifier la procédure de divorce, compte-tenu des nouveaux cas d'ouverture qu'elle consacre, en instaurant un tronc commun applicable à l'ensemble des instances introduites sur requête d'un époux.

Elle consacre enfin divers dispositifs visant, dans les cas d'un divorce pour faute ou lorsque les époux ne s'entendent pas sur le principe de la séparation, à dédramatiser le divorce et à pacifier les rapports entre époux en apaisant les conflits en cours de procédure. Le recours à la médiation familiale est rendu possible et encouragé ; un mécanisme souple est en outre institué permettant aux époux d'opter à tout moment et quel que soit le fondement de leur demande initiale pour un divorce consensuel.

2 / D'autre part, à moderniser les conséquences du divorce en privilégiant un règlement rapide de celui-ci au travers d'une efficacité accrue des procédures.

Sur ce point, le système de la pension alimentaire est supprimé et remplacé par un système de prestation compensatoire inspiré du dispositif français, qui présente l'avantage d'être à la fois plus pertinent sur le plan juridique et plus équitable au plan de ses conséquences.

Les effets du divorce sont harmonisés sauf dans le cas où le divorce est prononcé aux torts exclusifs d'un époux ou pour rupture de la vie commune, auxquels cas des dispositions spécifiques sont consacrées en matière financière pour tenir compte du fait que le divorce est entièrement imputable, dans ces deux cas de figure, à l'un des époux.

Enfin, diverses mesures sont introduites permettant aux époux de régler conventionnellement les conséquences du divorce ou à la juridiction de préparer et de suivre plus efficacement la liquidation et le partage du régime matrimonial.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, les différents articles de la proposition de loi appellent les commentaires suivants.

La proposition de loi comporte quatre articles, dont le premier réalise l'essentiel de l'actualisation de notre droit positif du divorce puisqu'il modifie l'intégralité du titre VI du livre I du code civil consacré au divorce et à la séparation de corps. Du point de vue de la technique législative en effet, il est apparu expédient, dans un souci de lisibilité, de remplacer les dispositions de ce titre par un nouveau bloc de dispositions plutôt que de procéder par ajouts et amendements multiples au texte existant, et ce bien que la proposition n'opère pas une refonte complète du texte puisque tant l'architecture de celui-ci que les dispositions actuelles du titre VI ont été maintenues, sous réserve de leur mise en conformité avec les dispositions nouvelles introduites par la proposition de loi. Du point de vue pratique, ce choix quant au procédé de modification de la loi permettra également aux justiciables et aux professionnels qui les conseillent de disposer, dès la promulgation de la loi et sans attendre la mise à jour des Codes et Lois monégasques, d'un texte consolidé leur assurant les moyens d'une connaissance rapide et globale de la loi modifiée de nature à ne pas retarder la mise en œuvre effective des nouvelles possibilités ouvertes par celle-ci.

Aux quarante-sept articles composant actuellement les chapitres I et II du titre VI du livre I du code civil, l'article premier de la proposition de loi ajoute seize nouveaux articles et opère, à l'intérieur des sections existantes, une nécessaire adaptation des dispositions qu'elles comportent et la suppression d'un certain nombre de dispositions devenues obsolètes. Pour une meilleure cohérence du texte, qui a subi divers ajouts et remaniements au dernier état à la faveur du vote de la loi n° 1.089 du 21 novembre 1985, les articles sont en outre renumérotés suivant l'ordre des sections et des nouvelles subdivisions que la proposition de loi introduit.

Cet article appelle les commentaires ci-après.

1/ S'agissant du chapitre I consacré au divorce

La section I prévoyant les causes du divorce est rebaptisée « des cas de divorce », puisque le divorce sera désormais possible dans certains cas en-dehors de toute notion de faute et sans considération de la cause à l'origine de celui-ci.

Les cas de divorce « conflictuels » sont regroupés au sein de l'article 197 qui reprend les anciennes causes de divorce en y ajoutant le nouveau cas de divorce pour rupture de la vie commune, qui pourra être prononcé lorsque les époux vivent séparés de fait depuis au moins trois ans à la date de l'assignation en divorce. Les notions d'adultère, d'excès, de sévices ou d'injures graves, qui faisaient l'objet de l'énumération des anciens chiffres 1° et 2°, disparaissent au profit de la notion générale de « faute », sans qu'il soit apparu souhaitable aux auteurs de la proposition que la loi dispose de manière limitative sur la nature des violations susceptibles de justifier un divorce pour faute. La faute sera caractérisée en cas de violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune, étant observé que les tribunaux monégasques disposeront, quant à l'appréciation qu'ils feront de cette notion, de références abondantes dans la jurisprudence développée depuis près de trente ans dans le Pays voisin. En revanche, la proposition de loi laisse subsister les causes particulières de divorce liées à la maladie ou à la condamnation pénale du conjoint, qui sont reprises aux chiffres 3° et 4° de l'article 197 modifié, dans la mesure où elles ne revêtent pas à Monaco de caractère péremptoire et rendent possible, lorsqu'elle est souhaitable en raison de la gravité de l'infraction commise ou dissimulée ou pour préserver l'équilibre de la famille, la dissolution du mariage dans ces circonstances bien spécifiques.

Les articles 198 modifié et 199 nouveau introduisent les deux formes de divorce « consensuels » que sont le divorce accepté et le divorce sur requête conjointe, correspondant au « divorce par consentement mutuel » au sens où on l'entend communément. Il est en effet proposé que le divorce puisse désormais être prononcé lorsque les époux en font conjointement la demande dans la requête initiale, ou lorsqu'ils s'accordent sur le principe du divorce après que la demande en ait été faite par l'un d'eux seulement. Dans les deux cas, le divorce intervient du fait de l'accord des deux époux à la rupture du mariage et sans considération de torts, ce qui

constitue l'innovation majeure de la présente proposition de loi par rapport au régime antérieur du divorce. Cet accord préexiste dans la procédure de divorce sur requête conjointe prévue à l'article 199 puisque, comme nous le verrons, les époux devront former ensemble la demande en divorce en s'étant entendus au préalable sur les mesures provisoires à proposer au tribunal pour régler les conséquences de leur séparation jusqu'au prononcé du divorce. Il peut être constaté à tout moment de la procédure de conciliation ou de la procédure au fond dans le cas du divorce accepté prévu à l'article 198 ; cette disposition préfigure la portée que les auteurs de la présente proposition ont entendu conférer au divorce accepté, dans l'objectif constant de dépassionner la procédure de divorce, puisqu'il sera toujours possible aux époux, quel que soit le fondement initial de la demande en divorce, de s'orienter vers cette forme de divorce plus consensuelle. En contrepartie, la loi prévoit que l'acceptation, une fois donnée dans les formes légales, revêt un caractère définitif et ne peut être ultérieurement rétractée, ceci afin d'éviter qu'il en soit fait un usage dilatoire pour tenter de faire échec au prononcé du divorce ; néanmoins, les auteurs de la proposition ont souhaité que la réconciliation puisse toujours intervenir, ceci afin de réaffirmer la primauté de l'institution du mariage et d'en sauvegarder les liens lorsque cela s'avère encore possible.

La section II relative à la procédure de divorce est subdivisée en trois nouveaux paragraphes contenant respectivement les dispositions applicables au divorce sur requête d'un époux, les dispositions applicables au divorce sur requête conjointe ainsi que les dispositions communes aux deux types de divorce. Ce remaniement du texte initial s'avère en effet nécessaire pour tenir compte de l'introduction du divorce sur requête conjointe qui, parce qu'il procède dès l'origine d'un consentement mutuel des époux au divorce, obéit à des règles de procédure spécifiques. Les autres formes de divorce, à savoir les quatre cas visés à l'article 197 modifié ainsi que le divorce accepté prévu à l'article 198, font quant à eux l'objet d'un tronc commun destiné à faciliter les passerelles entre les premiers et le second, dans l'optique en particulier d'éviter un certain nombre de divorces pour faute en favorisant le consensus entre les époux lorsque, par exemple, les torts sont partagés ou ne peuvent être suffisamment établis.

Sous le bénéfice de ces considérations, le nouveau régime procédural organisé par la proposition de loi appelle les commentaires ci-après.

Les dispositions du *paragraphe I* relatives à la procédure de divorce sur requête d'un époux reprennent, pour l'essentiel, les dispositions du texte existant, les auteurs de la proposition de loi s'étant donné pour objectif de ne pas bouleverser la pratique judiciaire du divorce à Monaco au-delà de ce qui est rendu nécessaire par la modernisation du régime du divorce. Par exception, les modifications ou précisions suivantes ont été introduites :

- L'article 200-1 (article 199 actuel) prévoit que la requête initiale n'a plus à faire état des faits justifiant la demande en divorce, sauf lorsque le requérant sollicite dès la requête initiale l'autorisation de résider seul au domicile conjugal puisque, dans ce cas, le caractère non contradictoire de la décision sollicitée ainsi que ses effets immédiats sur le conjoint et la famille requièrent que le juge puisse apprécier en toute connaissance de cause les faits, par définition d'une particulière gravité, de nature à fonder une telle demande. Dans les autres cas, l'absence d'indication, dans la requête, des motifs du divorce ainsi que du cas de divorce visé permet de réserver les positions jusqu'à l'audience de conciliation et de favoriser le dialogue des époux lors de cette audience, en assurant une plus grande marge de manœuvre au juge dans sa tentative de les accorder sur la sauvegarde du mariage ou, à défaut, sur le principe du divorce. En revanche, le requérant demeure tenu de soumettre la requête au juge en personne, les auteurs de la proposition de loi ayant jugé que cette première comparution devant le juge permettait d'asseoir le caractère solennel de la demande en divorce, auquel il aurait été porté atteinte si le choix avait été fait de permettre le dépôt de la requête par avocat, comme cela se pratique par exemple dans le Pays voisin.
- L'article 200-2 (article 200 actuel) résout, par le biais de l'ajout réalisé au second alinéa de cet article, la question du sort des enfants mineurs vivant au foyer lorsque l'un des parents est autorisé à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal. Jusqu'à présent, il ne ressortait pas de la loi

que le juge ait eu le pouvoir de statuer dans la décision d'autorisation sur la résidence habituelle des enfants. L'option a été prise de conférer expressément ce pouvoir au juge, eu égard notamment aux faits de violences pouvant motiver une demande de résidence séparée qui justifient que les enfants puissent, lorsque cela est requis dans l'intérêt de leur équilibre ou de leur sécurité, être confiés à la garde de l'un des parents, dans l'attente de la décision contradictoire à intervenir sur les mesures provisoires et sous réserve de référé dans les conditions de droit commun.

- L'article 200-3 (article 201 actuel) est complété, par souci d'exhaustivité, d'une référence aux biens indivis dont, à défaut de disposition expresse, il semblait que le juge n'ait pas eu jusque-là la possibilité d'ordonner la mise sous scellés à titre conservatoire, comme il peut le faire s'agissant des biens de la communauté ou des biens personnels d'un époux.

- Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 200-5 (article 203 actuel) pour compléter les objectifs de la conciliation : l'objectif premier reste toujours la réconciliation des époux mais lorsque celle-ci s'avère impossible, il est proposé que le juge conciliateur ait dorénavant pour mission de tenter d'accorder les époux sur le principe-même de la rupture du mariage. Cette disposition vise là-encore à prévenir dans la mesure du possible les conflits en responsabilisant les époux sur le déroulement de la procédure de divorce, lorsque celui-ci constitue la seule issue possible ; à ce titre, l'article 200-6 apporte une précision d'ordre sémantique à la rédaction du quatrième alinéa de l'article 203 actuel en prévoyant que l'ordonnance dite « de non-conciliation » constate, non plus le défaut de conciliation, mais le maintien de la demande en divorce, dans la mesure où les époux pourront désormais se concilier sur le principe du divorce. Une modification terminologique similaire est apportée dans le cadre des articles 200-8, 204-1, 204-2 et 206-5 nouveaux. Dans le souci de protéger l'intérêt des parties, le principe de la présence possible des conseils à l'audience de conciliation est affirmé, ainsi que celui de leur audition par le juge à la suite de l'audition des parties. Un nouvel alinéa prévoit en outre que l'acceptation du

divorce sur le fondement de l'article 198 modifié ne peut avoir lieu au stade de l'audience de conciliation que si chacune des parties comparait assistée de son avocat ; ce garde-fou répond à un objectif de protection de la partie la plus faible dont il convient de garantir qu'elle ait été mise en mesure d'être pleinement informée de ses droits et des conditions de son acceptation dès lors que celle-ci emporte pour conséquence définitive, instituée par l'article 200-9 nouveau, que l'assignation en divorce ne peut être ultérieurement introduite et le divorce prononcé que sur ce seul fondement, chacun des époux étant réputé avoir irrévocablement consenti au divorce en renonçant à invoquer tous torts à l'encontre du conjoint. Un second garde-fou est par ailleurs introduit par l'article 200-11 nouveau pour garantir l'immunité de l'époux déclarant accepter un divorce fondé sur l'article 198, lorsque le divorce ne peut aboutir sur ce fondement faute pour le conjoint d'y avoir consenti : son acceptation ne pourra lui être opposée sur le terrain de la faute ou pour faire échec à une demande ultérieure présentée sur un autre fondement.

- L'article 200-10 nouveau organise la passerelle entre les cas de divorces « conflictuels » et le divorce accepté de l'article 198 : il prévoit, dans un souci d'apaisement des relations entre époux, que les parties peuvent à tout moment modifier leur demande initiale en vue d'opter pour le prononcé du divorce sur le fondement de leur acceptation conjointe du principe de la rupture du mariage. Par exception, cette passerelle vers le divorce d'accord n'est pas accessible lorsque l'un des époux est placé sous tutelle, l'article 200-13 nouveau prohibant, dans un souci évident de protection du conjoint incapable, toute procédure consensuelle de divorce lorsque l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté.
- L'actuel article 206-1 relatif à l'organisation de mesures de publicité spécifiques visant à informer le défendeur de l'instance introduite à son encontre lorsque l'assignation n'a pu être délivrée à personne est supprimé au vu de son caractère obsolète, la loi encadrant suffisamment les conditions de délivrance de l'assignation et l'hypothèse d'un défaut du défendeur.

- L'article 200-11 apporte diverses adaptations procédurales, pour la cohérence de l'ensemble, au régime des demandes reconventionnelles prévu à l'article 206-5 actuel : le principe demeure qu'une demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée à titre reconventionnel par l'époux défendeur à la procédure de divorce ; néanmoins, aucune demande reconventionnelle ne sera recevable lorsque les époux auront préalablement déclaré accepter le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 198 ; par ailleurs, la demande reconventionnelle ne pourra tendre qu'au divorce lorsque la demande principale est fondée sur la rupture de la vie commune. Cette dernière disposition assoit le principe novateur selon lequel le prononcé du divorce est désormais de droit lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans au moins, à charge toutefois pour l'époux demandeur de supporter l'intégralité des conséquences financières du divorce. Un nouvel alinéa est en outre ajouté pour régler les cas de concours de demandes en divorce, lorsque l'une d'elles est fondée sur la faute. Il prévoit que la demande pour faute est examinée en priorité, la juridiction saisie statuant sur la demande concurrente lorsqu'elle rejette la demande pour faute.

- Enfin, l'article 200-16 modernise les dispositions de l'article 206-6 actuel relatives à l'enquête en conférant au juge la faculté d'entendre toute personne, et non plus les seuls parents, exception faite des enfants mineurs qui doivent bien entendu, dans leur propre intérêt, être tenus à l'écart de toute procédure inquisitive.

Le *paragraphe II* contenant les nouvelles dispositions relatives au divorce sur requête conjointe s'attache à définir un cadre procédural qui soit à la fois souple et respectueux de la volonté des parties, pour tenir compte du caractère dès l'origine consensuel de ce cas de divorce, tout en maintenant l'aspect judiciaire au premier plan afin d'éviter de tomber dans les excès d'un divorce à l'amiable banalisé, peu respectueux de l'institution du mariage et peu à même de présenter les garanties d'un processus juste et équitable.

Pour ce faire, le principe de la comparution obligatoire des époux devant le juge lors du dépôt de la requête initiale est maintenu, les auteurs de la proposition de loi ayant également fait le choix de conserver une phase de conciliation obligatoire destinée avant tout, dans ce cas de figure, à garantir que chacun des époux est éclairé quant au sens de la procédure qu'il entame et consent librement à s'y engager ; afin de ne pas alourdir la procédure, il est prévu que la conciliation a lieu lors du dépôt de la requête.

Le divorce sur requête conjointe se devant d'être un véritable divorce d'accord, les époux empruntant cette voie devront préalablement s'être accordés, non seulement sur le principe du divorce, mais également sur certaines de ses conséquences : ainsi les époux devront-ils détailler dans la requête initiale les mesures provisoires qu'ils auront définies conjointement, permettant de régler les conséquences de leur séparation. Ces mesures portent tant sur l'organisation de la vie du couple au plan matériel et financier que, le cas échéant, sur la charge, l'entretien et l'éducation des enfants. Par mesure de souplesse, il n'a pas été souhaité que les époux soient contraints de proposer des mesures à caractère définitif, leur accord pouvant valablement se limiter aux seules mesures à prendre sur la période précédant le prononcé du divorce. Il est en revanche paru souhaitable que le contrôle du juge s'exerce sur ces mesures, afin de s'assurer que l'accord amiable auquel seront arrivés les époux est équilibré et respecte les intérêts de chacun d'eux ainsi que celui des enfants. Aussi le magistrat conservera-t-il la faculté, en statuant sur les mesures provisoires, d'entériner les propositions des époux ou de les modifier lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la famille. L'ordonnance est notifiée par le greffe aux parties, qui peuvent en relever appel dans les délais de droit commun.

La procédure au fond a lieu, comme pour les autres cas de divorce, devant le tribunal de première instance ; mais contrairement à la procédure sur requête unilatérale, la formalité de l'assignation n'est pas requise du fait du caractère conjoint de la demande, qui rend cette formalité peu appropriée ; la saisine du tribunal résulte du renvoi de la cause au fond opéré par l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce, l'enrôlement étant effectué directement par le greffe et les

parties étant invitées à réitérer leur demande en divorce devant le tribunal par voie de conclusions.

Enfin, en vue d'imposer aux parties un délai de réflexion minimum de nature à garantir leur parfait consentement à la décision de divorce à intervenir, le texte prévoit que la première audience au fond ne peut se tenir avant un mois suivant la date de l'audience de conciliation et de l'ordonnance arrêtant les mesures provisoires. A noter qu'un délai de réflexion plus long pourra être aménagé au bénéfice des parties avant que le divorce soit prononcé ; mais, afin de ne pas allonger inutilement la durée de la procédure sur requête conjointe, que les auteurs de la proposition de loi ont tenu à enfermer dans des délais raisonnables, ce nouveau délai de réflexion ne peut intervenir qu'à la demande conjointe des parties et ne peut excéder six mois, sous peine de péremption de l'instance.

L'ensemble de ce dispositif fait l'objet de l'insertion de trois nouveaux articles, numérotés 201-1 à 201-3, dans le code civil.

Les dispositions communes consacrées au *paragraphe III* appellent, par rapport aux dispositions en vigueur, les observations suivantes :

- Les mesures actuellement visées au cinquième alinéa de l'article 203 sont regroupées, par souci de clarté, au sein d'un nouvel article 202-1 relatif aux « *mesures provisoires* », dans la mesure où ce terme est employé à plusieurs reprises dans le texte actuel sans être pour autant légalement défini. A l'énumération existante est ajoutée la faculté pour le juge, dès le stade de la conciliation, de procéder d'office ou à la demande des parties à la désignation d'un professionnel, notaire ou avocat la plupart du temps, qui sera chargé de dresser un inventaire estimatif des biens du ménage. Cette mesure paraît en effet souhaitable dans l'optique d'une diminution de la durée des procédures, en favorisant la constitution rapide des éléments qui permettront au tribunal saisi au fond de se prononcer sur les conséquences financières du divorce. Dans le même ordre d'idée, et partant du constat qu'un laps de temps souvent long peut

s'écouler après le prononcé du divorce avant le règlement complet de l'ensemble de ses conséquences patrimoniales, l'article 202-3 (article 206-2 actuel) est complété d'un nouvel alinéa permettant au tribunal de désigner, avant dire droit, un notaire chargé d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager, en vue de faciliter les opérations de liquidation et de partage à intervenir à l'issue de la procédure de divorce.

- Dans une même optique d'efficacité, et pour assurer l'équité du jugement de divorce, un nouvel article 202-2 est inséré permettant expressément à la juridiction saisie, préalablement à l'introduction de l'instance en divorce ou pendant la procédure au fond, de diligenter toutes recherches utiles sur les avoirs des époux, et notamment sur la consistance de leurs comptes bancaires, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé. Il s'agit là d'une disposition novatrice destinée à pallier les problèmes de preuve qui se rencontrent généralement au stade de la détermination du patrimoine de chacun des époux ; l'atteinte portée au secret professionnel, et au secret bancaire en particulier, se justifie dans ce cas de figure par la nécessité de passer outre la mauvaise foi ou la réticence dont pourrait être tenté de faire preuve l'un des époux en vue de minorer à son profit les conséquences financières du divorce, notamment dans la fixation de la prestation compensatoire à verser à son conjoint par l'effet du divorce.

- L'article 202-4 réalise une autre innovation majeure en inscrivant dans les textes le principe du recours à la médiation familiale, dont l'utilité pour favoriser le dialogue et l'écoute entre époux et permettre la reconstruction de chacun des époux et des enfants est reconnue par la proposition de loi, qui l'intègre désormais à part entière au processus du divorce. Ainsi les époux pourront-ils, à tout moment de la procédure c'est-à-dire tant devant le tribunal qu'en amont, pendant la phase de conciliation, se voir proposer de rencontrer un médiateur familial, ou à défaut se voir enjoindre de le faire lorsqu'il s'avère opportun de tenter de les rapprocher sur certains points plus sereinement que dans le cadre judiciaire. La médiation étant un processus par essence volontaire,

l'aboutissement de cette mesure ainsi que, plus fondamentalement, la possibilité même de tenter une médiation restera bien entendu du seul ressort des parties. Mais ce rendez-vous sera à tout le moins l'occasion d'informer et de sensibiliser les parties sur les objectifs et le déroulement de la médiation, information d'autant plus nécessaire qu'il n'existe, en l'état de la législation, aucun texte régissant spécifiquement cette procédure ; l'attention du Gouvernement est à cet égard appelée sur la nécessité de remédier dès que possible à cette lacune regrettable de notre droit positif. Les époux seront ainsi responsabilisés et incités à dégager ensemble, dans le cadre d'un processus amiable mais néanmoins encadré, des solutions viables dont ils seront eux-mêmes, plutôt que l'organe judiciaire, les auteurs.

- Dans une même optique de responsabilisation, l'article 202-5 nouveau reconnaît aux époux, quelle que soit la nature du divorce, la faculté de soumettre à la juridiction saisie des accords destinés à régler de façon amiable tout ou partie des conséquences du divorce. Ces accords n'auront pas force exécutoire par eux-mêmes mais pourront être homologués par le tribunal en prononçant le divorce s'ils respectent suffisamment l'intérêt des enfants et de chacun des époux.
- Enfin, l'article 202-7 nouveau limite les possibilités d'appel des jugements de divorce prononcés sur requête conjointe ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage. Dans ces deux cas de figure, le divorce ayant été prononcé du fait de l'accord des deux époux au divorce, il convient d'éviter que leur consentement puisse être rétracté en cause d'appel sous peine de compromettre l'efficacité de ces nouvelles formes consensuelles de divorce. Seules pourront être réformées le cas échéant les conséquences du divorce, à l'exception de celles résultant d'une convention passée entre époux et homologuée par le juge.

Pour des motifs de cohérence du plan du chapitre I, une nouvelle section III relative au prononcé du divorce est insérée à la suite de la section II, l'actuelle section III consacrée aux effets du divorce étant renumérotée en conséquence.

Cette nouvelle section reprend *in fine* les dispositions des actuels articles 206-10, 206-11 et 206-18 relatifs au jugement de divorce ; en revanche, l'actuel article 206-17 prévoyant que la décision prononçant le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement est supprimé en vue de favoriser le cas échéant une transcription plus rapide du jugement de divorce. Pour le surplus, cette section introduit, en ces deux premiers articles, deux nouvelles dispositions encadrant les modalités de prononcé du jugement de divorce, qui faisaient jusqu'à présent défaut dans le texte existant.

La première, bien que pouvant paraître évidente, a le mérite d'introduire dans la loi, au travers d'un nouvel article 203-1, le principe selon lequel le divorce ne peut être prononcé que si les conditions légales en sont réunies. Pour les nouveaux cas de divorce d'accord, à savoir le divorce sur requête conjointe de l'article 199 et le divorce accepté de l'article 198, cela suppose que le tribunal ait préalablement acquis la conviction que le consentement des parties est éclairé et que leur volonté de divorcer est réelle ; la liberté d'appréciation souveraine du tribunal en ce domaine est affirmée dans la loi et érigée en garantie judiciaire de la validité de l'accord des parties. Un renvoi est en outre opéré aux conventions passées entre époux conformément à l'article 202-5, dont la juridiction pourra tenir compte pour statuer sur les conséquences du divorce, y compris lorsqu'elles ne sont pas homologuées d'office dès lors que certaines de leurs stipulations sont jugées inadaptées ou non conformes à l'intérêt de la famille. Là encore, la liberté laissée à la juridiction saisie de réformer, dans le sens d'une plus grande équité, la convention des parties constitue une spécificité répondant au souci constant des auteurs de la proposition de concilier l'expression de la volonté des parties avec les impératifs de défense et de protection de la partie la plus faible et des enfants.

La seconde, qui fait l'objet de l'article 203-2, a trait aux conséquences patrimoniales du divorce. Elle précise, d'une part, que la juridiction qui prononce le divorce ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, ce qui constituait jusqu'à présent la pratique judiciaire sans qu'aucune disposition l'ait

expressément prévu. Elle prévoit d'autre part expressément que la juridiction statuant sur le divorce peut accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis. Enfin, le troisième alinéa de cet article a pour but d'accélérer le règlement du divorce et de pallier les difficultés qui peuvent se présenter lors des opérations de liquidation et de partage, en cas de désaccord des époux ou lorsque l'un d'eux se montre récalcitrant à fournir les informations nécessaires à l'établissement de l'état liquidatif. Dans ce cas, le notaire dresse, d'office ou à la demande de l'une des parties, un procès-verbal de difficultés dont la partie la plus diligente peut saisir le tribunal de première instance qui tranche les contestations subsistantes. Cette disposition retrace au demeurant la pratique actuelle mais assoit la compétence du tribunal de première instance pour statuer sur les litiges relatifs à la liquidation du régime matrimonial, y compris lorsque le divorce a été prononcé en appel.

La section traitant des effets du divorce, renumérotée section IV, est subdivisée en deux nouveaux paragraphes contenant respectivement les dispositions communes à tous les types de divorce et les dispositions propres au divorce pour faute ou pour rupture de la vie commune. Dans ces deux cas de divorce conflictuels en effet, l'imputation de la séparation et l'attribution des torts emportent des conséquences patrimoniales spécifiques qui justifient qu'il en soit traité séparément. Cette section fait l'objet du second volet de la réforme qui remodèle profondément les conséquences patrimoniales du divorce, dans le sens d'une nécessaire modernisation de notre droit.

Le *paragraphe I* comportant les dispositions générales reprend, sans qu'il ait paru nécessaire de les modifier sur le fond, l'article 206 et les articles 206-19 à 206-21 actuels, ce dernier, relatif à la perte de l'usage du nom du conjoint consécutive au prononcé du divorce, étant complété d'une faculté pour la juridiction saisie d'autoriser un époux à continuer de faire usage de son nom marital s'il justifie d'un intérêt légitime pour lui ou pour ses enfants.

L'article 206-23 prévoyant le régime de la pension alimentaire est en revanche supprimé et remplacé par un nouvel article 204-4 qui lui substitue le régime de la prestation compensatoire, inspiré du dispositif en vigueur dans le Pays voisin. Il faut à ce titre relever l'incohérence du régime actuel monégasque qui, tout en posant le principe que le divorce rompt définitivement le lien conjugal, laisse subsister le devoir de secours à l'égard de l'époux dans le besoin : sauf à admettre que le divorce n'emporte pas, sur le plan de la moralité, dissolution complète du mariage, il n'existe aucune justification à ce que l'époux divorcé soit tenu, qui plus est sans limite de durée, d'assurer la subsistance de son ancien conjoint après le divorce. En revanche, la disparité immédiate qu'engendre le divorce dans les conditions de vie respectives des époux doit être compensée afin de ne pas rajouter au traumatisme que représente toujours un divorce, même prononcé à titre consensuel, les difficultés d'ordre matériel que peut rencontrer l'un des époux du fait de la séparation et d'aménager un temps de transition au cours duquel les conséquences matérielles de la dissolution du mariage sont neutralisées en vue de permettre à chacun de gérer au mieux l'après-divorce. C'est le but de l'obligation à prestation compensatoire : cette obligation n'a pas un caractère simplement alimentaire mais un caractère indemnitaire ; son montant est fixé de manière forfaitaire au jour du prononcé du divorce et il est acquitté à titre définitif. Elle n'est par ailleurs pas fonction des torts, puisqu'elle vise à compenser une disparité objective : la prestation est attribuée au regard des besoins et des ressources de chaque partie, sous réserve, comme nous le verrons, des dispositions de l'article 205-2 qui prive sauf exception du droit à prestation compensatoire l'époux contre lequel le divorce a été prononcé.

Désireux de ne pas générer une dette à vie susceptible de peser sur les héritiers en cas de décès prématuré de l'époux débiteur, les auteurs de la proposition de loi n'ont pas souhaité que la prestation compensatoire puisse être acquittée sous forme de rente à temps ou viagère, comme cela se pratique par exemple dans le Pays voisin, afin d'éviter que les effets du divorce se perpétuent dans le temps. L'article 204-4 énonce à cet égard que la prestation est servie en capital, en un maximum de cinq versements annuels, ou le cas échéant par attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire d'usage, d'habitation ou d'usufruit ; dans ce dernier cas néanmoins,

l'accord de l'époux débiteur est nécessaire si les biens attribués à l'autre époux ou grevés de droits au profit de ce dernier ont été reçus par donation ou succession. Il est précisé que ces dispositions n'excluent pas que les époux puissent convenir ensemble d'autres modalités de versement, pour autant que l'intérêt des époux et des enfants soit préservé. Afin de garantir le paiement de la prestation compensatoire, il est prévu que la juridiction qui prononce le divorce puisse assortir sa décision de l'obligation pour l'époux débiteur de constituer des garanties au service de la prestation. S'agissant enfin du mode de fixation de la prestation compensatoire, l'article 204-4 énumère certains critères, parmi lesquels la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur situation professionnelle respective et leur patrimoine estimé ou prévisible en capital et revenus, qui devront être pris en compte dans la détermination du droit à prestation et l'estimation du montant de celle-ci.

Deux cas de figure subsistent dans lesquels une pension continuera à être versée en cas de divorce. Le premier concerne bien entendu les enfants, l'époux chez qui les enfants n'ont pas leur résidence habituelle étant tenu de contribuer par un versement spécifique à leur entretien. Le second a trait au divorce prononcé pour maladie du conjoint : dans ce cas, l'article 206-25 actuel prévoit que le tribunal peut mettre à la charge du conjoint ayant pris l'initiative du divorce une pension destinée à l'époux malade. Cette disposition est reprise à l'article 204-5 nouveau, les auteurs de la proposition ayant entendu, par exception à ce qui a été développé précédemment, maintenir expressément le devoir de secours entre époux lorsque la maladie dont le conjoint est victime est la cause unique du divorce ; la nécessité de pourvoir à l'entretien et aux soins de l'époux malade, dont l'état est par définition d'une particulière gravité, justifie que l'autre époux continue d'assumer cette charge même si la loi lui reconnaît parallèlement la possibilité de refaire sa vie, dans la mesure où le lien conjugal est définitivement altéré du fait de cette maladie.

Les dispositions spécifiques du *paragraphe II* applicables aux cas de divorce pour faute ou pour rupture de la vie commune méritent d'être explicitées. Elles visent les cas de figure dans lesquels le divorce est entièrement imputable à l'un des conjoints, que le divorce ait été prononcé aux torts exclusifs d'un époux ou

obtenu sur le fondement de la rupture de la vie commune. Elles ont pour objet de sanctionner l'époux par la faute duquel intervient le divorce et de réparer le préjudice subi par son conjoint du fait du divorce ou des comportements ayant conduit à celui-ci.

Deux explications sont nécessaires à ce stade. D'une part, ces dispositions ne s'appliquent pas au divorce prononcé pour condamnation pénale du conjoint, car même si le divorce est imputable, dans ce cas précis, à l'époux condamné du fait d'agissements répréhensibles rendant intolérable à son conjoint le maintien de la vie commune, il ne résulte généralement pas directement d'une violation des devoirs et obligations du mariage, méritant à ce titre d'être sanctionnée dans le cadre de la procédure de divorce, sauf à ce que la condamnation ait été prononcée du fait d'une infraction grave commise sur la personne du conjoint ou des enfants mais cette hypothèse ouvre par définition la voie au divorce pour faute. D'autre part, il résulte de ces dispositions que la voie du divorce pour rupture de la vie commune est réservée, compte tenu des conséquences qui s'y attachent, à l'époux ayant pris l'initiative de la séparation, l'époux quitté pouvant quant à lui, s'il souhaite divorcer, fonder sa demande à titre principal ou reconventionnel sur le terrain de la faute tirée de l'abandon par son conjoint du domicile conjugal. Il s'agit là en quelque sorte de la contrepartie au droit désormais reconnu à l'époux volontairement séparé de fait depuis trois ans de divorcer, ce dernier étant alors tenu de supporter les conséquences financières du divorce.

Ces conséquences sont, pour la plupart, identiques à ce que prévoit le régime actuel, mais leur champ d'application sera donc limité aux seuls divorces aux torts exclusifs ou pour rupture de la vie commune. Ainsi l'article 205-1 reprend-il les dispositions de l'article 206-22 existant qui prévoit que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux consentis pendant le mariage à l'époux contre lequel le divorce a été obtenu ; *a contrario* et à moins que l'un des époux en fasse la demande, le divorce sera sans effet sur le sort des donations et avantages matrimoniaux consentis pendant le mariage lorsque le divorce est prononcé pour toute autre raison que la rupture de la vie commune ou la faute exclusive d'un époux.

Il sera d'autre part possible, comme le prescrit actuellement l'article 206-24, repris à l'article 205-3, d'allouer des dommages-intérêts à l'époux au profit duquel le divorce est prononcé en vue de contribuer, dans ces circonstances où l'imputation des torts au conjoint est totale, à la reconnaissance des fautes commises et à la réparation de la souffrance endurée au travers d'une procédure spécifique d'indemnisation. Enfin, et c'est là une nouveauté, l'article 205-2 nouveau prive du droit à prestation compensatoire, pour autant qu'il ait pu y prétendre, l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé ou qui a sollicité le divorce pour rupture de la vie commune. Néanmoins, lorsque cette disposition est susceptible d'être trop pénalisante ou d'entraîner des conséquences manifestement inéquitables, au regard de la longévité du mariage et des sacrifices consentis par l'époux concerné pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, la juridiction a la faculté d'allouer à ce dernier, en équité, une compensation pécuniaire exceptionnelle.

2/ S'agissant du chapitre II consacré à la séparation de corps

L'adaptation des dispositions du chapitre II relatives à la séparation de corps s'avère nécessaire du fait de la modification des dispositions du chapitre I relatives au divorce, puisque le régime de la séparation de corps suit traditionnellement celui du divorce.

Les dispositions régissant cette séparation sont aménagées sur le modèle du divorce, sans qu'il paraisse nécessaire d'entrer dans le détail de chacune d'elles puisque les changements opérés renvoient pour la plupart aux explications fournies par ailleurs.

Les remarques suivantes peuvent néanmoins être formulées :

- Au plan procédural, les dispositions des articles 206-27 et 206-28 actuels, prohibant la transformation d'une demande en séparation de corps en demande en divorce et les demandes reconventionnelles en divorce, sont supprimées compte tenu de leur caractère inutilement rigide. Un nouvel article 206-2 leur

est substitué permettant spécifiquement de régler le cas de concours d'une demande en divorce et d'une demande en séparation de corps. Le principe posé est celui de la primauté de la demande en divorce, que la juridiction est tenue d'examiner en priorité. Le divorce est également prononcé lorsque les deux demandes concurrentes sont fondées sur la faute ; dans ce cas, la juridiction qui les accueille prononce le divorce aux torts partagés des époux.

- Pour le reste, l'article 206-11 rend applicables à la procédure de séparation de corps les dispositions procédurales applicables en matière de divorce, y compris celles permettant au tribunal d'ajourner les parties s'il entrevoit la possibilité d'une réconciliation. L'application de ces dispositions avait été écartée par le législateur de 1985 en retenant qu'il n'existait pas de motif de freiner la procédure de séparation de corps, compte-tenu de ses effets limités. Les auteurs de la proposition de loi ont au contraire entendu harmoniser les deux procédures, afin d'éviter que l'une d'elles soit privilégiée au détriment de l'autre pour des motifs de rapidité.
- L'interdiction susceptible d'être faite à un époux d'utiliser le nom de son conjoint n'est plus fonction de l'imputation des torts ; elle peut être prononcée par la juridiction saisie à la demande de l'un ou l'autre époux, en considération de leurs intérêts respectifs.
- Un nouvel article 206-7 aligne les effets de la séparation de corps sur les effets du divorce, sauf à ce qu'il en soit expressément disposé autrement au sein du chapitre. Parmi les exceptions notables, l'article 206-3 prévoit le maintien du devoir de secours puisque le prononcé de la séparation de corps ne rompt pas le lien conjugal mais supprime simplement le devoir de cohabitation. Il en résulte que les dispositions relatives à la prestation compensatoire ne seront pas applicables au cas de la séparation de corps, qui pourra entraîner la fixation d'une pension alimentaire au profit de l'époux dans le besoin conformément au régime actuel, repris à l'article 206-6, sous réserve que la séparation n'ait pas été prononcée à ses torts exclusifs ou en raison d'une rupture de la vie

commune. Dans le cas contraire, l'époux en tort se trouve, comme dans la procédure de divorce, privé de son droit à indemnisation sauf si, compte tenu de la durée du mariage et des soins apportés à l'éducation des enfants ou à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement inéquitable de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du prononcé de la séparation de corps.

- Enfin, le délai légal pour obtenir la conversion d'un jugement de séparation de corps en divorce est abaissé de trois à un an aux termes de l'article 206-9, les auteurs de la présente proposition ayant estimé le délai actuellement prévu inutilement long : dès lors que les conditions d'obtention du divorce et de la séparation de corps sont identiques, il n'existe aucune raison d'obliger les époux à demeurer si longtemps dans la séparation avant de pouvoir obtenir le divorce. Il n'est en outre plus fait expressément référence, au sein de cet article, à la faculté d'acquiescement à la décision de conversion visée au troisième alinéa de l'article 206-33 actuel, dès lors que cette faculté se déduit suffisamment du droit commun en l'absence de dispositions expresses prohibant l'acquiescement.

En parallèle des modifications apportées au droit du divorce et de la séparation de corps, l'article 2 de la proposition de loi modifie l'article 303 du code civil relatif aux pouvoirs du juge tutélaire à l'effet d'harmoniser les conditions du recours à la médiation familiale, dans le domaine spécifique des décisions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, avec le nouveau dispositif introduit à l'article 202-4 du code civil.

Rappelons que le juge tutélaire s'était déjà vu conférer la possibilité de proposer aux parents une mesure de médiation à l'occasion du vote de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 ayant substitué la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle. Il convient de lui octroyer en complément la faculté d'enjoindre une telle mesure, dans l'intérêt des enfants, ainsi que la juridiction saisie du divorce ou de la séparation de corps en a désormais le pouvoir lorsqu'elle statue sur les

conditions d'exercice de l'autorité parentale en prononçant le divorce ou la séparation de corps.

Les article 3 à 5 de la proposition de loi consacrent les mesures transitoires destinées à régler le conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Le principe posé est que la loi ancienne continue de s'appliquer aux procédures de première instance en cours pour lesquelles l'assignation a été délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. A l'inverse, lorsque le tribunal n'a pas encore été saisi, le divorce ou la séparation de corps sont régis par la loi nouvelle. Par exception, dans le premier cas, une passerelle est mise en place au profit d'un divorce accepté ou d'un divorce pour rupture de la vie commune, afin de ne pas enfermer les époux dans le carcan d'un divorce pour faute lorsque les conditions sont réunies pour que le divorce soit prononcé sur un fondement plus consensuel ou lorsqu'il est de droit en vertu de la loi nouvelle. Lorsque le fondement de la demande en divorce est modifié par application de ces dispositions, la décision rendue produit les effets prévus par la loi nouvelle.

En appel, la loi applicable est celle en vertu de laquelle le divorce ou la séparation de corps a été prononcé. La loi applicable aux demandes de conversion est celle en vertu de laquelle a été rendue la décision de séparation de corps. Néanmoins, afin de ne pas pénaliser inutilement les époux séparés, ceux-ci auront la faculté de se prévaloir de la diminution du délai de trois ans à un an pour demander la conversion de la décision de séparation de corps prononcée sous l'empire de la loi ancienne.

Enfin, l'article 6 de la proposition de loi prévoit un délai d'entrée en vigueur de la loi différé de deux mois par rapport à sa promulgation, afin de permettre

notamment à l'autorité judiciaire et aux professionnels du droit de se familiariser avec les nouvelles dispositions qu'elle consacre.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

ARTICLE PREMIER. – Le titre VI du livre I du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VI

« DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS

« CHAPITRE I

« DU DIVORCE

« Section I

« Des cas de divorce

« Article 197. – Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux :

« 1° pour faute, lorsque les faits imputés au conjoint constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

« 2° pour rupture de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans au moins ;

« 3° pour condamnation pénale du conjoint sanctionnant une infraction qui rend intolérable le maintien du lien conjugal, à moins que le demandeur n'ait connu l'infraction avant le mariage ;

« 4° pour maladie, lorsque le conjoint est atteint d'une maladie dont la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement l'équilibre de la famille.»

« Article 198. – Le divorce peut également être prononcé à la demande de l'un des époux, lorsque lui-même et son conjoint acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

« Sauf en cas de réconciliation, l'acceptation des époux n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. »

« Article 199. - Le divorce peut être prononcé à la demande conjointe des époux lorsqu'ils consentent d'un commun accord au divorce. La cause du divorce n'a pas à être exposée. »

« Section II

« De la procédure du divorce

« *Paragraphe I*

« *De la procédure sur requête d'un époux*

« Article 200-1. – L'époux demandeur en divorce présente en personne au président du tribunal de première instance une requête. En cas d'empêchement, le président se transporte, pour recevoir la requête, à la résidence de l'époux demandeur.

« La requête n'a pas à être motivée sauf si le requérant entend solliciter l'autorisation de résider seul au domicile conjugal. »

« Article 200-2. – Après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, le président ordonne, à la suite de la requête, que les parties comparaitront devant lui aux fins de conciliation, au jour et heure qu'il indique.

« Par la même ordonnance, le président peut, sous réserve de référé, autoriser l'époux demandeur à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal, le cas échéant avec ses enfants mineurs.

« S'il apparaît que l'époux qui n'a pas formé la demande est atteint d'une maladie mentale ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté, le président, en l'absence de tutelle organisée, désigne d'office un curateur chargé d'assister l'époux défendeur. »

« Article 200-3. – Dès l'ordonnance prévue à l'article précédent, chaque époux peut obtenir du président du tribunal de première instance, statuant sur requête, toutes mesures conservatoires, notamment l'apposition de scellés sur les biens de la communauté, les biens indivis ou les biens personnels du conjoint.

« Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés. L'époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, sauf décision contraire. »

« Article 200-4. – La requête et l’ordonnance sont signifiées par huissier, en tête de la citation délivrée à l’époux défendeur ; le délai fixé pour la comparution des parties est de huit jours au moins à compter de la citation qui précise que l’époux défendeur doit comparaître en personne ; le tout à peine de nullité de la citation. »

« Article 200-5. – Au jour indiqué, les parties sont tenues de comparaître en personne.

« Si l’une des parties se trouve dans l’impossibilité de se rendre auprès du magistrat, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation.

« Lorsque le président cherche à concilier les époux, il doit s’entretenir personnellement avec chacun d’eux avant de les réunir en sa présence. Il entend ensuite le ou les avocats, lorsque les parties sont assistées.

« Si le président constate le maintien de la demande en divorce, il cherche à concilier les époux sur le principe de la rupture du mariage.

« A l’audience de conciliation, les époux ne peuvent accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l’article 198 que s’ils sont chacun assistés d’un avocat. Dans le cas contraire, l’acceptation des époux donnée lors de la conciliation ne devient irrévocable qu’une fois réitérée par conclusions devant le tribunal de première instance saisi au fond. »

« Article 200-6. – En l’absence de réconciliation ou en cas de défaut, le président rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Par la même ordonnance, sauf à renvoyer à date fixe les parties devant le tribunal, il statue sur les mesures provisoires visées à l’article 202-1.

« La décision sur ces mesures est exécutoire par provision ; elle n’est pas susceptible d’opposition ; elle peut être frappée d’appel dans les quinze jours de sa signification.

« Lorsqu’il existe des enfants mineurs, le greffier en chef transmet copie de la décision au juge tutélaire. »

« Article 200-7. – Avant d’autoriser le demandeur à assigner, le président peut, s’il estime nécessaire de donner aux parties un temps de réflexion supplémentaire, ajourner les parties à une date qui n’excède pas six mois.

« Le président ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires. »

« Article 200-8. – L'époux demandeur qui n'assigne pas dans le mois de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce est forclos et les mesures provisoires cessent de plein droit. »

« Article 200-9 – Lorsqu'à l'audience de conciliation les époux, assistés chacun d'un avocat, ont déclaré accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 198, l'assignation ne peut être introduite que sur ce fondement et toute demande reconventionnelle sur un autre fondement est déclarée irrecevable. »

« Article 200-10. – Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, sauf dans le cas visé à l'article 200-13, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce sur le fondement de l'article 198. »

« Article 200-11. – Sauf dans le cas visé à l'article 200-9, une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions.

« Lorsque la demande principale en divorce est fondée sur la rupture de la vie commune, la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce.

« Lorsqu'une demande en divorce pour faute et une demande en divorce sur un autre fondement sont concurremment présentées, la juridiction examine en premier lieu la demande pour faute. Si elle rejette celle-ci, elle statue sur la demande en divorce concurrente.

« Les parties peuvent en tout état de cause transformer leur demande en divorce en demande en séparation de corps. »

« Article 200-12. – Il ne peut être fait grief à un époux d'avoir introduit ou accepté une demande en divorce sur le fondement de l'article 198. »

« Article 200-13. – Lorsque l'un des époux est placé sous tutelle en application de l'article 410-10, le divorce ne peut être prononcé que sur le fondement de l'article 197, à l'exclusion des articles 198 et 199. Aucune demande en divorce ne peut être présentée à titre principal ou reconventionnel sur un autre fondement. »

« Article 200-14. – Lorsque l'époux demandeur est placé sous tutelle en application de l'article 410-10 ou lorsqu'il est légalement interdit conformément aux dispositions de l'article 18 du code pénal, il accomplit lui-même les actes de procédure, assisté de son tuteur.

« Si la tutelle est exercée par le conjoint, le conseil de famille désigne un nouveau tuteur. »

« Article 200-15. – Lorsque le divorce est demandé contre un majeur en tutelle ou un interdit légal, son tuteur est mis en cause.

« Si le tuteur est le conjoint de ce majeur, le subrogé tuteur est mis en cause. »

« Article 200-16. – Lorsqu'il y a lieu à enquête, toute personne, à l'exception des enfants mineurs, peut être entendue. »

« Article 200-17. – L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits allégués dans la demande, le cas échéant, soit depuis cette demande.

« Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande. »

« Paragraphe II

« De la procédure sur requête conjointe

« Article 201-1. – Les époux qui forment conjointement une demande en divorce présentent en personne au président du tribunal de première instance une requête dans laquelle ils sollicitent le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 199 et proposent les mesures provisoires permettant de régler les conséquences de leur séparation. »

« Article 201-2. – Le président examine la demande avec chacun des époux séparément, avant de les réunir. Il appelle ensuite, le cas échéant, le ou les avocats.

« Si les époux persistent dans leur demande, le président rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et qui renvoie la cause devant le tribunal de première instance. Par dérogation aux articles 163 et suivants du code de procédure civile, l'inscription de la cause est effectuée par le greffe. La date fixée pour l'audience au fond ne peut être antérieure à un mois suivant le prononcé de l'ordonnance. Les époux sont invités à conclure sur leur demande en vue de cette audience.

« Par la même ordonnance, le président statue sur les mesures provisoires visées à l'article 202-1. Dans l'intérêt de la famille, il peut apporter toute modification aux mesures provisoires proposées par les époux.

« La décision sur ces mesures est exécutoire par provision ; elle peut être frappée d'appel par les époux dans les quinze jours de la notification à parties faite par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

« Article 201-3. – A l'audience du tribunal de première instance, les époux peuvent, d'un commun accord, solliciter le renvoi de la cause s'ils estiment nécessaire de disposer d'un délai de réflexion.

« Ce délai de réflexion ne peut excéder six mois suivant la date de la première audience. »

« *Paragraphe III*
« *Dispositions communes*

« Article 202-1. – Les mesures provisoires concernent notamment :

- « 1° les modalités de la résidence des époux pendant l’instance,
- « 2° la remise des effets personnels,
- « 3° les demandes de provision pour les frais d’instance,
- « 4° les demandes d’aliments,
- « 5° la désignation de tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif,
- « 6° les modalités d’exercice de l’autorité parentale, la fixation de la résidence habituelle, le droit de visite et d’hébergement et la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ou qui n’exerce pas l’autorité parentale, lorsqu’il y a des enfants mineurs. »

« Article 202-2. – La juridiction saisie peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé. »

« Article 202-3. – La juridiction saisie au fond peut prendre toutes mesures provisoires ou les modifier.

« Elle peut également désigner un notaire en vue d’élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager. »

« Article 202-4. – A tout moment de la procédure, il peut être proposé ou enjoint aux époux de rencontrer un médiateur familial.»

« Article 202-5. – Les époux peuvent soumettre des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce à la juridiction saisie qui peut, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, les homologuer en prononçant le divorce. »

« Article 202-6. – La cause est débattue hors la présence du public.

« La reproduction des débats est interdite sous peine de l’amende prévue au chiffre 4 de l’article 26 du code pénal. »

« Article 202-7. – L'appel des décisions du tribunal prononçant le divorce sur le fondement des articles 198 et 199 est limité aux conséquences du divorce et ne peut jamais tendre à l'infirmité du divorce ou au prononcé du divorce sur un autre fondement. Aucun appel ne peut être formé à l'encontre des décisions du tribunal qui homologuent les conventions des époux. »

« Article 202-8. – Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme des demandes nouvelles. »

« Article 202-9. – Le pourvoi en révision formé contre l'arrêt prononçant le divorce et le délai de ce pourvoi sont suspensifs. »

« Article 202-10 – Le décès de l'un des époux survenu en cours d'instance entraîne l'extinction de l'action.

« Si le décès survient après le prononcé du divorce mais avant que la décision soit devenue irrévocable, celle-ci est non avenue.

« Mention en est portée sur la minute de la décision par le greffier en chef à la requête du procureur général. »

« Section III

« Du prononcé du divorce

« Article 203-1. – Lorsque le divorce est demandé sur le fondement des articles 198 ou 199, la juridiction saisie prononce le divorce si elle a acquis la conviction que la volonté des époux est réelle ou que leur acceptation est libre et éclairée.

« Dans les autres cas, elle prononce le divorce si elle constate que la demande en divorce est fondée et que les motifs allégués pour justifier le divorce sont constitués.

« La juridiction saisie statue sur les conséquences du divorce en tenant compte, le cas échéant, des conventions passées par les époux conformément à l'article 202-5. »

« Article 203-2. – La juridiction qui prononce le divorce ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et statue, s’il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l’indivision ou d’attribution préférentielle.

« Elle peut également accorder à l’un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis.

« En cas de difficultés rencontrées lors des opérations de liquidation et de partage, le notaire désigné dresse, d’office ou à la demande de l’une des parties, un procès-verbal de difficultés. Le tribunal de première instance, saisi à la demande de la partie la plus diligente, statue sur les contestations subsistant entre les parties au vu du procès-verbal de difficultés et les renvoie devant notaire afin d’établir l’état liquidatif. »

« Article 203-3. – Le dispositif de la décision qui prononce le divorce énonce, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit alors figurer dans les mentions en marge et dans la transcription faites en application de l’article 203-5 ».

« Article 203-4. – Lorsque le divorce a été prononcé par défaut, si la décision a été signifiée à personne, l’opposition est faite dans le mois, à peine d’irrecevabilité.

« Si la décision n’a pas été signifiée à personne, le président du tribunal de première instance ordonne, sur requête, qu’un extrait sera publié au « Journal de Monaco » et affiché à la mairie. L’opposition est recevable dans les six mois de la dernière mesure de publicité. »

« Article 203-5. – Dès que la décision est devenue irrévocable, son dispositif est, à la requête de la partie la plus diligente, transcrit sur les registres de l’état civil et mentionné en marge de l’acte de mariage et de l’acte de naissance de chacun des époux. »

« Section IV

« Des effets du divorce

« *Paragraphe I*

« *Dispositions générales*

« Article 204-1. – Le divorce rompt le lien conjugal. Entre les époux, le divorce produit effet, quant à leurs biens, au jour du prononcé de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter de la transcription. »

« Article 204-2. – Toute obligation contractée par un époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs par lui faite dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce, est inopposable au conjoint si le tiers n'a pas été complice de la fraude ; en cas de complicité, l'acte est nul. »

« Article 204-3. – Par l'effet du divorce, chaque époux cesse d'avoir l'usage du nom de son conjoint, sauf convention contraire ou autorisation judiciaire si l'époux qui souhaite conserver l'usage du nom de l'autre justifie d'un intérêt légitime pour lui ou pour les enfants. »

« Article 204-4. – Sauf lorsqu'il est prononcé pour maladie, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 181.

« L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire et définitif. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé en fonction des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir proche.

« A cet effet, sont notamment pris en considération :

- « - la durée du mariage,
- « - l'âge et l'état de santé des époux,
- « - leur qualification et leur situation professionnelles,
- « - les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou pour favoriser la carrière du conjoint au détriment de la sienne,

- « - le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,
- « - leurs droits existants et prévisibles notamment en matière de couverture sociale et de pension de retraite.

« La juridiction qui prononce le divorce décide des modalités selon lesquelles s'effectuera la prestation compensatoire, en totalité ou en partie, par versement d'une somme d'argent en un maximum de cinq annuités ou par attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire d'usage, d'habitation ou d'usufruit. Dans ces derniers cas, la décision prononçant le divorce opère cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

« La décision prononçant le divorce peut être subordonnée à la constitution de garanties au service de la prestation compensatoire. »

« Article 204-5. – Lorsque le divorce est prononcé sur le fondement du chiffre 4 de l'article 197, la juridiction qui prononce le divorce décide s'il convient de mettre à la charge de l'époux demandeur une pension destinée à l'époux malade ; elle détermine de quelle manière il sera pourvu à l'entretien de celui-ci. »

« Article 204-6. – Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

« La juridiction qui prononce le divorce peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, si l'intérêt de l'enfant le commande. Elle détermine le droit de visite et la part contributive à leur entretien et éducation.

« A défaut d'accord amiable des époux ou si cet accord apparaît contraire à l'intérêt des enfants, elle désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.

« La juridiction qui prononce le divorce peut cependant fixer la résidence des enfants auprès d'une personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

« Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources. »

« *Paragraphe II*

« *Dispositions propres au divorce pour faute
ou pour rupture de la vie commune*

« Article 205-1. – Le divorce est prononcé contre un époux s'il a lieu à ses torts exclusifs. Il est aussi réputé prononcé contre l'époux qui a pris l'initiative du divorce lorsqu'il a été obtenu en raison de la rupture de la vie commune.

« L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd tous les avantages que son conjoint lui avait consentis par contrat de mariage ou autrement.

« L'autre époux conserve les avantages accordés par son conjoint, même si ces derniers avaient été stipulés réciproques. »

« Article 205-2. – L'époux contre lequel le divorce a été prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire.

« Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel si, compte tenu de la durée de la vie commune et des choix professionnels qu'il a faits pendant celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce. »

« Article 205-3. – Indépendamment de toutes autres compensations dues par lui au titre de l'application des articles précédents, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice que fait subir à son conjoint la dissolution du mariage. »

« CHAPITRE II

« DE LA SEPARATION DE CORPS

« Article 206-1. – La séparation de corps peut être prononcée dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce. »

« Article 206-2. – Une demande reconventionnelle en séparation de corps ou en divorce peut être introduite par simples conclusions.

« Lorsqu'une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont concurremment présentées, la juridiction saisie examine en premier lieu la demande en divorce. Elle prononce le divorce si les conditions en sont réunies. A défaut, elle statue sur la demande en séparation de corps. Toutefois, lorsque ces demandes sont fondées sur la faute, la juridiction saisie les examine simultanément et, si elle les accueille, prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés. »

« Article 206-3. – La séparation de corps supprime le devoir de cohabitation.

« Elle met fin aux pouvoirs résultant des articles 182 et 184.

« Elle laisse subsister les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance. »

« Article 206-4. – A la demande de l'un des époux, la décision de séparation de corps ou une décision postérieure peut, compte tenu des intérêts respectifs des époux, interdire à l'un l'usage du nom de l'autre.

« Si la demande donne lieu à une décision particulière, celle-ci est publiée conformément à l'article 203-5. »

« Article 206-5. – La séparation de corps emporte séparation de biens.

« Entre les époux, la séparation de corps produit effet, quant à leurs biens, au jour du prononcé de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa transcription sur les registres de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 203-5. »

« Article 206-6. – La décision qui prononce la séparation de corps ou une décision postérieure fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin. Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires.

« L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne peut prétendre à pension, sauf à titre exceptionnel si, compte tenu de la durée de la vie commune et des choix professionnels qu'il a faits pendant celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser tout secours à la suite de la séparation de corps. »

« Article 206-7. – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les effets de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les effets du divorce énoncés au chapitre I ci-dessus. »

« Article 206-8. – Si la séparation de corps prend fin par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf application de l'article 1243.

« La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a donné lieu à une déclaration devant notaire publiée conformément aux dispositions de l'article 203-5. »

« Article 206-9. – Lorsqu'elle a duré un an, la séparation de corps est, à la demande d'un époux, convertie de droit en divorce.

« Cette demande, introduite en la forme ordinaire, peut être portée devant le tribunal de première instance lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco. Elle est débattue hors la présence du public.

« Lorsqu'elle est devenue irrévocable, la décision de conversion est publiée conformément aux dispositions de l'article 203-5 ; elle est, en outre, mentionnée en marge de la décision ayant prononcé la séparation. »

« Article 206-10. – En cas de conversion de la séparation de corps en divorce, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce ; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

« La juridiction qui prononce la conversion fixe les conséquences du divorce et statue sur la charge des dépens relatifs à la conversion de la séparation de corps en divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce. »

« Article 206-11. – Les règles contenues aux sections II et III du chapitre I ci-dessus, à l'exception des articles 200-11 et 203-2, sont applicables à la séparation de corps. »

ARTICLE 2. – Le deuxième alinéa de l'article 303 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer ou leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial. »

ARTICLE 3. – La chose jugée sous l’empire de la loi ancienne ne peut être remise en cause par l’application de la loi nouvelle.

ARTICLE 4. – Les instances pendantes devant le tribunal de première instance sont poursuivies et jugées en conformité avec la loi ancienne lorsque l’assignation a été délivrée antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l’alinéa précédent, les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l’article 200-10 du code civil. Le divorce peut également être prononcé pour rupture de la vie commune si les conditions de l’article 197 2° du code civil sont réunies, sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l’article 200-11 du même code.

La décision rendue produit alors les effets prévus par la présente loi.

ARTICLE 5. - L’appel et le pourvoi en révision sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

Les demandes de conversion sont formées, instruites et jugées selon les règles applicables lors du prononcé de la séparation de corps. Par dérogation, les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l’article 206-9 du code civil.

ARTICLE 6. – La présente loi entrera en vigueur dans un délai de deux mois suivant sa publication.

*

*

*